

DEPARTEMENT
DES
DEUX-SEVRES



VILLE DE NIORT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 23 NOVEMBRE 2020

Conseillers en exercice : 45

Votants : 43

Convocation du Conseil Municipal :
le 17/11/2020

Affichage du Compte-Rendu Sommaire
et affichage intégral :
le 30/11/2020

Délibération n° D-2020-363

Traitement de pelouses en méthanisation agricole - Convention
de partenariat avec Méthabiogaz

Président :

MONSIEUR JÉRÔME BALOGE

Présents :

Monsieur Jérôme BALOGE, Monsieur Dominique SIX, Madame Rose-Marie NIETO, Monsieur Michel PAILLEY, Madame Christelle CHASSAGNE, Monsieur Nicolas VIDEAU, Madame Jeanine BARBOTIN, Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Madame Anne-Lydie LARRIBAU, Monsieur Elmano MARTINS, Madame Christine HYPEAU, Monsieur Bastien MARCHIVE, Madame Florence VILLES, Monsieur Philippe TERRASSIN, Madame Valérie BELY-VOLLAND, Monsieur Thibault HEBRARD, Madame Sophie BOUTRIT, Madame Aurore NADAL, Monsieur Guillaume JUIN, Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Monsieur Florent SIMMONET, Madame Yvonne VACKER, Monsieur Eric PERSAIS, Monsieur François GUYON, Madame Lydia ZANATTA, Madame Ségolène BARDET, Monsieur Nicolas ROBIN, Madame Mélina TACHE, Monsieur Hervé GERARD, Madame Noélie FERREIRA, Monsieur David MICHAUT, Madame Aline DI MEGLIO, Monsieur Karl BRETEAU, Madame Fatima PEREIRA, Monsieur Baptiste DAVID, Monsieur François GIBERT, Madame Cathy GIRARDIN, Monsieur Sébastien MATHIEU, Madame Véronique BONNET-LECLERC.

Secrétaire de séance : Aurore NADAL

Excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur Romain DUPEYROU, ayant donné pouvoir à Monsieur Thibault HEBRARD, Madame Yamina BOUDAHMANI, ayant donné pouvoir à Madame Christine HYPEAU, Monsieur Gerard LEFEVRE, ayant donné pouvoir à Monsieur Jérôme BALOGE, Madame Stéphanie ANTIGNY, ayant donné pouvoir à Monsieur Nicolas VIDEAU

Excusés :

Monsieur Jérémy ROBINEAU, Madame Elsa FORTAGE.

Direction de l'Espace Public

**Traitement de pelouses en méthanisation agricole -
Convention de partenariat avec Méthabiogaz**

Monsieur Dominique SIX, Adjoint au Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

Après examen par la commission municipale compétente

Sur proposition de Monsieur le Maire

La Ville produit une très grandes quantités de déchets verts issus des tontes notamment. Niort Agglo ayant dissocié la collecte dans plusieurs déchetteries de la CAN entre les produits de tonte et les autres déchets verts (branchages, etc.), le compostage direct et unique des tontes produisant un terreau trop acide, la Ville doit s'organiser pour trouver une filière d'élimination de ces déchets,

Le processus de méthanisation est une alternative satisfaisante, s'inscrivant de surcroit dans la feuille de route de Niort 2030 des Objectifs de Développement Durable (ODD) auxquels s'ajoute le principe d'économie circulaire.

En effet, la méthanisation est un procédé naturel de dégradation de la matière organique en l'absence d'oxygène, produisant d'une part, un biogaz composé de méthane et de dioxyde de carbone servant à produire de l'électricité ou de la chaleur et, d'autre part, un résidu, appelé digestat, qu'il est ensuite possible de valoriser en tant que fertilisant pour l'agriculture.

Aussi, il est proposé d'établir à titre expérimental, une convention de partenariat avec la société Méthabiogaz, implantée à Benet afin de définir les engagements de chacune des deux parties pour une durée d'un an, renouvelable tacitement par période d'un an, sans dépasser 3 ans.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver la convention de partenariat entre la Ville de Niort et la société Méthabiogaz pour la méthanisation des déchets verts issus des tontes ;

- autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à la signer.

**LE CONSEIL
ADOPTE**

Pour :	43
Contre :	0
Abstention :	0
Non participé :	0
Excusé :	2

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGE
L'Adjoint délégué

Signé

Dominique SIX



CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE NIORT ET L'ENTREPRISE METHABIOGAZ POUR LE TRAITEMENT DE PELOUSES EN METHANISATION AGRICOLE

Entre les soussignés,

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 23 novembre 2020, ci-après dénommée Collectivité ou Ville de Niort,

d'une part,

Et,

L'Entreprise Méthabiogaz, SAS, au capital social de 415 000 € immatriculée 810 313 882 00013, dont le siège social est basé à La Motte Aimond, 85490 BENET représentée par Monsieur Claude MANCENY, Président dûment habilité à cet effet, ci-après dénommée l'Entreprise,

d'autre part,

PREAMBULE

La Ville produit de très grande quantité de déchets verts issus, entre autres, des tontes. Niort Agglo ayant dissocié la collecte dans plusieurs déchetteries de la CAN entre les produits de tonte et les autres déchets verts (branchages, etc.), la Ville a dû s'organiser pour trouver une filière d'élimination de ces déchets, le compostage direct et unique des tontes produisant un terreau trop acide.

Aussi, le processus de **méthanisation** a semblé être une alternative satisfaisante, s'inscrivant de surcroît dans la feuille de route de Niort 2030 des Objectifs de Développement Durable (ODD) auxquels s'ajoute le principe d'économie circulaire.

En effet, la méthanisation est un procédé de décomposition de la matière organique qui est régi par les micro-organismes en l'absence d'oxygène. Ces dernières sont ensuite expédiées dans une unité de production de biogaz. Après décomposition, les déchets organiques servent à produire du fertilisant agricole et du biogaz servant à produire de l'électricité ou de la chaleur.

Il est entendu que la convention contient l'intégralité de l'accord des parties relatif à son objet et prévaut sur toutes négociations, conditions générales, accords écrits ou oraux ou relations d'affaires intervenues antérieurement entre les parties ayant le même objet que la convention.

Aucune partie ne peut, entièrement ou partiellement, transférer, donner en gage ou autrement disposer de ses droits et obligations découlant de la convention sans l'accord écrit préalable de l'autre partie.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de fourniture des tontes de pelouse collectées par la Ville de Niort, à l'entreprise Méthabiogaz, dans le but d'alimenter le processus de fonctionnement de son unité de méthanisation située à BENET, dans le respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

La Collectivité engage à :

- organiser le tri des pelouses concernées par cette convention ;
- organiser le transfert des tontes de pelouse vers l'unité de méthanisation, selon les conditions d'accueil et de livraison définies par l'Entreprise.

ARTICLE 3 – OBLIGATION DE L'ENTREPRISE

L'Entreprise s'engage à :

- définir des horaires de livraison sur site en adéquation avec les horaires d'ouverture de la collectivité ;
- être présente sur l'unité de méthanisation lors de la livraison par la Collectivité ;
- délivrer un bordereau de dépôt à chaque livraison précisant la date, l'heure et la quantité de pelouse délivrée, ainsi que le nom des opérateurs ;
- vérifier et valider le chargement en présence de l'agent de la Collectivité ;
- accepter les demandes de livraison de la Collectivité selon les conditions définies ;
- ne pas utiliser la pelouse fournie pour tout autre usage que celui défini par la présente convention.

ARTICLE 4 – CONTREPARTIE

Aucune contrepartie financière ne peut être demandée par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 5 – QUANTITE ET QUALITE DES PELOUSES

La Collectivité ne peut garantir :

- la quantité de pelouse fournie ;
- la régularité et les fréquences de livraison ;
- l'absence totale d'éléments indésirables dans la pelouse.

Ainsi, la Collectivité ne peut être tenue pour responsable des éventuels dommages causés au matériel ou d'une éventuelle modification du rendement de l'unité de méthanisation suite à l'utilisation des pelouses dès lors que le chargement a été accepté par l'Entreprise à la livraison.

ARTICLE 6 – REFUS DE LIVRAISON

L'Entreprise peut refuser un chargement sous certaines conditions :

- livraison non planifiée en amont ;
- présence visuelle d'au moins 10 % d'éléments indésirables.

Le refus doit s'effectuer dès la livraison du chargement et en présence de l'agent de la Collectivité. Le refus devra être notifié par mail à la Collectivité, photo du chargement à l'appui.

Il s'entend par éléments indésirables, tout élément autre que les éléments issus de la tonte des pelouses, susceptibles d'endommager le méthaniseur ou d'amoindrir son rendement.

En cas de refus de livraison, l'Entreprise pourra, en accord avec la Collectivité, décider de conserver les pelouses dans le but de les utiliser en agriculture, dans le respect de la réglementation en vigueur. Elle pourra également refuser le chargement.

ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION ET RENOUVELLEMENT

La présente convention prendra effet à compter de la date de notification à l'Entreprise et court jusqu'au 31 décembre 2021.

Elle pourra être renouvelée tacitement, par période d'1 an, sans dépasser une durée totale de 3 ans.

ARTICLE 8 – RECLAMATIONS

En cas de réclamation de l'une ou l'autre des parties, la présente convention pourra être révisée par voie d'avenant.

Un courrier en recommandé avec accusé de réception devra être transmis, par la partie réclamante, au minimum 3 mois avant la date anniversaire, à l'autre partie, la date de réception du courrier recommandé faisant foi.

ARTICLE 9 – RESILIATION

Chacune des parties pourra en demander la résiliation à tout moment par courrier recommandé avec accusé de réception moyennant un préavis de 3 mois.

En cas d'accord entre les deux parties, la convention pourra être résiliée sans préavis. La date de fin de convention correspondra à la date de signature de l'accord de rupture de convention, par les deux parties.

En cas de manquement par l'une des parties, à tout ou partie de ses obligations mentionnées en article 2, pour la Collectivité, et l'article 3 pour l'Entreprise et après une mise en demeure, par courrier en recommandé avec accusé de réception, restée sans réponse sous 1 mois après réception, la présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis.

Il est expressément convenu que la cessation de la convention, quelle qu'en soit la cause, s'effectuera sans aucune indemnité, au profit de l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 10 – CAS DE FORCE MAJEURE

Si l'une ou l'autre des parties est dans l'impossibilité ou l'incapacité d'exécuter ses obligations en cas d'évènement de force majeure, aucune défaillance ne pourra lui être imputée. Toutefois, cette suspension d'exécution devra être limitée à la durée effective de l'empêchement.

Dans le cas où l'évènement de force majeure devrait durer plus d'un mois, la partie non impactée par cet évènement pourra résilier la présente convention de plein droit, sans préavis ni indemnité.

Toute restriction d'origine législative ou réglementaire rentre aussi dans le cadre de force majeure. Le cas de force majeure est généralement défini comme un évènement imprévisible, irrésistible et extérieur.

ARTICLE 11 – CONCILIATION-LITIGE

Les parties s'engagent à régler à l'amiable toute difficulté d'exécution de la présente convention.

A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Poitiers.

Fait à Niort,
En deux exemplaires originaux
Le

Pour la Ville de Niort
Le Maire ou l'Adjoint délégué

Pour l'Entreprise Méthabiogaz
Le Président